

N° 0708691

M. N.

Mme Lordonné
Rapporteur

Mme Untermaier
Rapporteur public

Audience du 1^{er} décembre 2009
Lecture du 15 décembre 2009

C-HM

LA DEMANDE

- M. N., alors détenu à l'établissement pénitentiaire pour mineurs de Meyzieu, rue Rambion à Meyzieu (69330), a saisi le tribunal administratif d'une requête, présentée par Me M., avocat au barreau de Lyon, enregistrée au greffe le 18 décembre 2007, sous le n° 0708691.

M. N. demande au tribunal :

. d'annuler la décision en date du 19 octobre 2007 par laquelle la commission de discipline lui a infligé la sanction disciplinaire de privation d'un téléviseur pendant 10 jours, assortie d'un sursis de trois mois, ensemble la décision du 3 décembre 2007 par laquelle le directeur régional des services pénitentiaires a rejeté son recours hiérarchique,

. d'ordonner la communication du jugement à intervenir au juge d'application des peines,

. de mettre à la charge de l'Etat une somme de 750 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

.....

- Par un mémoire enregistré le 17 juin 2008, le ministre de la justice conclut à titre principal, à l'irrecevabilité de la requête, à titre subsidiaire, au rejet de cette dernière.

.....

- Par un mémoire enregistré le 19 mai 2009, présenté par Me M., avocat au barreau de Lyon, M. N. conclut aux mêmes fins que précédemment et demande au tribunal, à titre subsidiaire, d'ordonner une expertise.

.....

L'INSTRUCTION DE L'AFFAIRE

En application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, une mise en demeure a été adressée au ministre de la justice, par lettre en date du 21 mai 2008.

En application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative, la clôture de l'instruction a été fixée au 29 mai 2009, par ordonnance du 4 mai 2009.

L'AUDIENCE

Les parties ont été régulièrement averties de l'audience publique qui a eu lieu le 1^{er} décembre 2009.

A cette audience, le tribunal, assisté de Mme Noël, greffière, a entendu :

- le rapport de Mme Lordonné, conseiller,
- les conclusions de Mme Untermaier, rapporteur public,
- les observations de Me M., avocat du requérant.

LA DÉCISION

Après avoir examiné la requête, les décisions attaquées, ainsi que les mémoires et les pièces produits par les parties, et vu :

- le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les modalités d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif,
- le code de la santé publique,
- le code de procédure pénale,
- le code de justice administrative,
- l'arrêté du vice-président du Conseil d'Etat du 18 mars 2009 fixant la liste des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel autorisés à appliquer, à titre expérimental, les dispositions de l'article 2 du décret n° 2009-14 du 7 janvier 2009 ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Sur la fin de non-recevoir opposée en défense, tirée du caractère de mesure d'ordre intérieur non susceptible de recours de la sanction attaquée :

Considérant qu'aux termes de l'article D. 251-1-1 du code de procédure pénale : « *Lorsque le détenu est mineur, les sanctions disciplinaires sont prononcées en considération de son âge, de sa personnalité et de son degré de discernement. / Peuvent être prononcées, quelle que soit la faute commise, les sanctions suivantes : (...) 3° La privation pendant une durée maximum de quinze jours de tout appareil audiovisuel dont il a l'usage personnel (...)* » ;

Considérant que, pour déterminer si une mesure prise par l'administration pénitentiaire à l'égard d'un détenu constitue un acte administratif susceptible de recours pour excès de pouvoir, il y a lieu d'apprécier sa nature et l'importance de ses effets sur la situation des détenus ; qu'en égard à son objet et à la faible importance de ses effets, à raison de la durée de sa mise en œuvre, tant sur les conditions matérielles de détention auxquelles est soumis un détenu mineur placé dans des conditions ordinaires de détention que sur sa situation juridique, la mesure contestée de privation d'un téléviseur pendant une durée de 10 jours, qui, par ailleurs, ne met pas en cause, à elle seule, les libertés et droits fondamentaux des détenus, constitue une mesure d'ordre intérieur insusceptible de recours ; qu'il s'ensuit que la fin de non-recevoir opposée en défense doit être accueillie ; que les conclusions de la requête, irrecevables, ne peuvent, dès lors, qu'être rejetées ;

Sur les conclusions à fin d'expertise :

Considérant qu'il résulte de ce qui vient d'être dit, les conclusions de la requête de M. N. étant irrecevables, qu'une expertise aux fins d'établir le bien-fondé du moyen tiré de la violation des stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ayant pour objet d'éclairer le tribunal sur la dépendance au tabac et les phénomènes de sevrage imposés, serait frustratoire ; que les conclusions susmentionnées doivent, dès lors, être rejetées ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public (...) prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution* » ; qu'aux termes de l'article L. 911-2 du même code : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public (...) prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction, saisie de conclusions dans ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé.* » ;

Considérant qu'en dehors des cas prévus par les articles L. 911-1 et L. 911-2 du code de justice administrative, il n'appartient pas au juge administratif d'adresser des injonctions à l'administration ; que les conclusions de la requête tendant à ce que le juge ordonne la communication du jugement à intervenir au juge d'application des peines n'entrent pas dans le champ d'application des dispositions précitées ; que, dès lors, elles sont irrecevables et doivent, par suite, être rejetées ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* » ; que ces dispositions font obstacle à ce que l'Etat, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, soit condamné à verser au requérant la somme qu'il demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

le tribunal décide :

Article 1^{er} : La requête n° 0708691 de M. N. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. N. et au ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés.

Délibéré à l'issue de l'audience du 1^{er} décembre 2009, où siégeaient :

- M. Martin, président,
- Mme Meyer et Mme Lordonné, assesseurs.

Prononcé, en audience publique, le quinze décembre deux mille neuf.

Le président,

Le rapporteur,

La greffière,

J. P. Martin

B. Lordonné

A. Noël

La République mande et ordonne au ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
Un greffier,